

LA REQUISITION

1. Généralités :

C'est l'injonction faite à 1 individu par 1^e autorité judiciaire ou administrative d'effectuer 1 acte médico-légale.

-En particulier la réquisition médicale est l'injonction faite à 1 médecin.

-Tout médecin peut être concerné quelque soit son mode d'exercice ou sa spécialité.

-Le médecin devient 1 auxiliaire de justice le tps de la réquisition.

-Le médecin requis ne doit pas brandir le secret médical inconsidérablement.

2. Formes de réquisition :

Elle est généralement écrite et peut être verbal quand c'est urgent (en attendant l'écrit).

Ecrite : contienne les éléments suivants :

*Identité et fonction du requirant.

* L'article du code de procédure pénal permettant la réquisition.

*La mission.

*La nécessité de prêté serment ou non.

*La date et la signature.

*La réquisition est nominative : le médecin ne peut demander à 1 collègue de sous-traité, il devra remplir personnellement le rapport de la mission.

3. Les autorités requérantes :

Dans le cadre judiciaire :

-procureur de la république.

-juge d'instruction.

-officier de police judiciaire (OPJ).

Dans le cadre administratif :

-wali.

- le mer.

-parfois le directeur de l'hôpital.

4. Qui peut être requis :

Tt Dr en médecine qui exerce son art sur le territoire national.

Il n'est pas donc nécessaire d'être 1 médecin légiste ou médecin inscrit sur la liste des médecins experts.

5. Le médecin peut-il refuser de déférer à 1^e réquisition :

Le refus constitue un délit passible de sanction prévu au CPA.

Le refus doit se justifier par un motif légitime :

-inaptitude physique,

-le médecin estime que les question qui lui sont posés dépassent sa compétence,

-empêchement majeur.

MAI